|  |
| --- |
| NOTE DE SERVICE |

|  |  |
| --- | --- |
| Date : | 10 juin 2020 |
| Sujet : | Retour au sport – Ontario, Québec, Colombie-Britannique, Alberta |

Cette note de service révisée établit les règles de retour au sport pour les quatre provinces les plus populeuses au pays à la date indiquée ci-dessus.

* Le premier tableau ci-dessous résume les règles au Québec, en Colombie-Britannique et en Alberta.
* Le deuxième tableau résume les règles en Ontario, notamment des règles particulièrement détaillées selon le type d’installation.

D’autres renseignements sur les autres provinces canadiennes seront produits sous peu.

N’hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions.

| Catégorie | Québec | Colombie-Britannique | Alberta |
| --- | --- | --- | --- |
| Principale source de lois | [Décret 177-2020 du 13 mars 2020](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-177-2020.pdf?1584224223) (tel que renouvelé) – Déclaration d’une urgence de santé publique  [Arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 15 mars 2020](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-004.pdf?1584380124) – Fermeture des endroits publics  [Décret 530-2020 du 19 mai 2020](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-530-2020.pdf?1589924842) – Reprise des activités récréatives, sportives et de loisirs extérieurs pendant la COVID-19  [Décret 543-2020 du 22 mai 2020](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-543-2020.pdf?1590166601) – Rassemblements  [Arrêté 2020-043 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 6 juin 2020](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-043.pdf?1591480992) – Environnements de travail offrant des activités publiques extérieures, récréatives ou sportives | [Public Health Act](http://www.bclaws.ca/civix/document/id/complete/statreg/08028_01)  [Workers Compensation Act](http://www.bclaws.ca/civix/document/id/complete/statreg/19001_00)  Décrets faits par l’administrateur provincial de la santé :   * [Mass Gathering Events](https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/health/about-bc-s-health-care-system/office-of-the-provincial-health-officer/reports-publications/covid-19-pho-class-order-mass-gatherings.pdf) (“Mass Gatherings Order”) * [Workplace COVID-19 Safety Plans](https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/health/about-bc-s-health-care-system/office-of-the-provincial-health-officer/covid-19/class_order_employers_covid-19_safety_plans_covid-19_may_14_final.pdf) (“Safety Plans Order”) | [Projet de loi 9](https://docs.assembly.ab.ca/LADDAR_files/docs/bills/bill/legislature_30/session_2/20200225_bill-009.pdf) Emergency Management Amendment Act, 2020  [Bill 10](https://docs.assembly.ab.ca/LADDAR_files/docs/bills/bill/legislature_30/session_2/20200225_bill-010.pdf) Public Health (Emergency Powers) Amendment Act, 2020  Décrets faits par le médecin hygiéniste en chef (« CMOH ») :   * Le 9 juin 2020, le gouvernement a annoncé que la phase 2 de la stratégie de relance de l’Alberta allait démarrer le 12 juin 2020. Les ordonnances officielles de santé publique permettant des réouvertures de phase 2 n’ont pas encore été publiées. Nous allons mettre ce document à jour aussitôt qu’elles seront disponibles. * L’état d’urgence sanitaire sera levé le 15 juin 2020. Cependant, les ordonnances de santé publique émises par le médecin hygiéniste en chef continueront d’être en vigueur.   **Les liens vers les directives officielles sont inscrits dans les rangées ci-dessous.** |
| Suspension générale / interdictions liées aux activités sportives | Le Décret 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 15 mars 2020, ordonne la suspension de toutes les activités dans tous les endroits où le public est admis à des fins culturelles, éducatives, sportives, récréatives ou de divertissement, notamment les spas, les saunas, les piscines, les stations de ski, les patinoires, les centres de conditionnement physique et les centres sportifs. De plus, le Décret 223-2020 du 24 mars 2020 ordonne la suspension à compter du 25 mars 2020 de toutes les activités se déroulant dans des environnements de travail (sujet à des exemptions particulières).  En date du 8 juin 2020, la suspension a été levée relativement aux environnements de travail offrant des activités récréatives et sportives publiques exécutées à l’extérieur, à l’exception des plages, pourvu que les activités ne se déroulent pas dans des parcs aquatiques ou des spas.  Ces activités peuvent être exécutées par des personnes avec un handicap, même si l’assistance est requise. Il est recommandé que toute personne offrant une telle aide fasse partie du même lieu de résidence que la personne nécessitant cette assistance. Si ce n’est pas le cas, elle doit avoir sa carte d’accompagnement loisir avec elle comme pièce justificative de ce besoin. Cette carte donne l’admission gratuite à l’accompagnateur(trice) d’une personne handicapée et est reconnue par les organismes de loisirs, culturels et touristiques. Si les règles de distanciation physique ne peuvent pas être observées, cet(te) accompagnateur(trice) doit porter de l’équipement de protection individuelle.  Les entreprises et les organismes peuvent offrir ces activités dans toutes les régions du Québec, mais il est conseillé que les déplacements entre les régions ou les villes soit évités autant que possible. | L’ordonnance de la C.-B. sur les rassemblements de masse interdit les rassemblements de plus de 50 personnes assistant à des événements, qui comprennent les « événements sportifs ».  Depuis le 23 mai 2020, l’ordonnance de la C.-B. sur les rassemblements de masse ne s’applique plus à la « présence de travailleurs » engagés dans des activités liées au travail. Il en résulte que les employés exécutant des fonctions de travail ne compteront plus dans le calcul des 50 personnes. | À compter du vendredi 12 juin, les activités sportives récréatives organisées à l’intérieur et à l’extérieur sont assujetties aux restrictions suivantes.  **Le gouvernement a publié des documents de directives ci-dessous pour contribuer à la réouverture des entreprises et des entités. Les entreprises ou entités qui ont la permission de rouvrir doivent se conformer, dans la mesure du possible aux documents de directives applicables. Les entreprises et les entités qui ne respectent pas les directives dans la mesure du possible contreviennent aux ordonnances de santé publique.**  **Le gouvernement recommande que les personnes participant aux activités sportives, récréatives ou extérieures suivent aussi les procédures continues dans les directives. Cependant, ceux qui y contreviennent ne commettront pas d’infraction dans le sens des lois, à moins que le participant échoue aussi dans le respect des ordonnances de santé publique en vigueur (comme de ne pas respecter les exigences de distanciation physique))**  Les documents essentiels de directives pour les activités récréatives et sportives comprennent :   * [Guidance for Return to Sport, Physical Activity and Recreation – Stage](https://www.alberta.ca/assets/documents/covid-19-relaunch-sports-physical-activity-and-recreation.pdf) 2 (PDF) – **LES DIRECTIVES PERTINENTES POUR LES SPORTS ET ACTIVITÉS PROPRES AUX ONS SE TROUVENT DANS CE DOCUMENT.** * [Guidance for Outdoor Recreation](https://open.alberta.ca/dataset/62c062a4-a66d-4264-b840-4bde3d05c328/resource/aeb59c6f-5fc0-4c0d-b889-8547f0e1c098/download/covid-19-relaunch-guidance-outdoor-recreation.pdf) (PDF) * [Guidance for Organized Outdoor Sport, Physical Activity and Recreation](https://www.alberta.ca/assets/documents/covid-19-relaunch-guidance-organized-sport-physical-activity-and-recreation.pdf) (PDF) * [Guidance for Outdoor Fitness Classes](https://www.alberta.ca/assets/documents/covid-19-relaunch-guidance-outdoor-fitness-classes.pdf) (PDF) * [Guidance for Swimming Pools and Whirlpools (PDF)](https://www.alberta.ca/assets/documents/covid-19-relaunch-guidance-swimming-pools-and-whirlpools.pdf) * [Guidance for Indoor Recreation Entertainment](https://www.alberta.ca/assets/documents/covid-19-relaunch-guidance-indoor-recreation-entertainment.pdf) (PDF) * [Guidance for Outdoor Events](https://www.alberta.ca/assets/documents/covid-19-relaunch-guidance-outdoor-events.pdf) (PDF)   Extérieur :  Les installations récréatives extérieures ont la permission d’ouvrir le 12 juin, pourvu qu’elles respectent les ordonnances de santé publique, les [directives](https://open.alberta.ca/dataset/62c062a4-a66d-4264-b840-4bde3d05c328/resource/aeb59c6f-5fc0-4c0d-b889-8547f0e1c098/download/covid-19-relaunch-guidance-outdoor-recreation.pdf) propres à leur secteur et les [directives en milieu de travail pour les propriétaires d’entreprises](https://www.alberta.ca/assets/documents/covid-19-workplace-guidance-for-business-owners.pdf).  Les rassemblements de plus de 100 personnes pour des événements *extérieurs* sont interdits dans la phase 2, ce qui comprend les événements sportifs.  Intérieur :  Quand cela est possible, les activités devraient être déplacées sur des sites extérieurs et non à l’intérieur. Les systèmes de ventilation de l’installation devaient être fonctionnels et appropriés pour les activités pratiquées à l’intérieur.  Tout exploitant d’une installation doit examiner les directives de santé publique (toutes les directives sont documentées avec un lien ci-dessus) avant de rouvrir, et prendre une décision à partir de ces données s’ils veulent ouvrir en appliquant ces directives. Ils doivent se demander s’ils peuvent se conformer à de telles directives et s’ils veulent ouvrir leurs portes avec ces restrictions en place.  L’ordonnance (qui n’est pas encore publiée) interdira les rassemblements de plus de 50 personnes pour un événement *intérieur*. Les lieux de travail récréatifs et de conditionnement physique peuvent accueillir plus de 50 personnes dans un lieu de travail, pourvu qu’ils respectent les ordonnances de santé publique, les [directives](https://open.alberta.ca/dataset/62c062a4-a66d-4264-b840-4bde3d05c328/resource/aeb59c6f-5fc0-4c0d-b889-8547f0e1c098/download/covid-19-relaunch-guidance-outdoor-recreation.pdf) propres à leur secteur et les [directives en milieu de travail pour les propriétaires d’entreprises](https://www.alberta.ca/assets/documents/covid-19-workplace-guidance-for-business-owners.pdf).  Pour la phase 2 des activités de relance, les activités devraient être restreintes aux occasions pour la communauté locale. Les participants ne devraient pas chercher des occasions sportives, d’activités physiques ou récréatives dans d’autres régions ou hors de leur province.  o Les rencontres interjuridictionnelles ou interrégionales ne devraient pas se produire à cette étape. |
| Distanciation physique | Les personnes doivent rester à deux mètres les uns des autres, peu importe s’ils exécutent leurs activités à l’extérieur ou à l’intérieur. Il en découle qu’une personne peut seulement s’engager dans des activités sportives tout en restant à deux mètres des personnes qui ne vivent pas sous le même toit qu’eux. | Même si certaines ordonnances relativement à la distanciation physique ont été déclarées qui touchent des activités et des entreprises spécifiques (comme les détaillants alimentaires, les marchés d’alimentation et les restaurants), il n’existe actuellement aucune ordonnance qui exige généralement la distanciation physique entre les personnes.  Cependant, l’administrateur provincial de la santé et d’autres médecins provinciaux ont fortement recommandé la distanciation physique d’un à deux mètres entre les personnes, et que la distanciation physique soit facilitée partout où cela est possible.  Avec une telle “direction” en tête, la Commission des accidents du travail (“WorkSafeBC”) et divers responsables sanitaires possèdent des pouvoirs en vertu de la *Workers Compensation Act* et de la *Public Health Act*, respectivement.  Ces organismes ont statué que certaines entreprises et activités ferment, au cas par cas, s’il est déterminé que les activités ont présenté ou présentent des risques sanitaires inutiles pour les employés ou le public.  Il en résulte qu’un échec à respecter les directives de distanciation physique peut être et a été un facteur dans la décision de permettre à un organisme particulier d’être en activité. | L’ordonnance 07-2020 du médecin hygiéniste en chef exige que toutes les personnes réunies dans un lieu extérieur ou intérieur maintiennent une distance d’au moins deux mètres les uns des autres. Les exigences de santé publique ne s’appliquent pas aux personnes vivant sous le même toit.  Les exploitants de lieux de travail qui ont la permission d’ouvrir devraient s’efforcer de suivre les exigences de distanciation physique. Cependant, quand une telle distanciation n’est pas possible, les exploitants doivent utiliser des barrières physiques, de l’équipement de protection individuelle ou d’autres outils d’atténuation.  À compter du 12 juin 2020   * Tous les aspects du sport organisé, de l’Activité physique et des loisirs peuvent aller de l’avant (programmation, entraînement, entraînement et compétition) si la distanciation physique est possible. * Si ceux qui ne participent pas à l’activité physique ne sont pas en mesure de maintenir une distance physique sécuritaire, des masques devraient être portés. Dans les sports et les activités qui impliquent généralement une interaction entre les participants à une distance de moins de deux mètres, il est recommandé que :   o L’activité se déroule à l’extérieur ou o Modification de l’activité ou du sport pour maintenir les participants à une distance sécuritaire les uns des autres.   * Quand les sports et les activités ne peuvent pas être déplacés à l’extérieur ou modifiés pour maintenir une distance entre les participants, il est essentiel de limiter le nombre de contacts entre les participants. Cela est fait en jouant avec des groupes réduits (p. ex. Mini-ligues, ou bulles avec un nombre fixe de participants). * Les mini-ligues et les bulles ne peuvent pas aller au-delà de 50 personnes. Ce nombre comprend les participants, les officiels, les entraîneurs et les soigneurs qui ne peuvent pas maintenir une distance de deux mètres des autres en tout temps. Ce nombre ne comprend pas les parents et les spectateurs. * Les cohortes, les mini-ligues et les bulles devraient rester les mêmes pendant la phase 2 de la reprise et jouer seulement dans la même région géographique (c.-à.-d. dans le même comté, la même municipalité ou le même arrondissement dans une ville).   • Il est recommandé que les mini-ligues et les bulles soient supervisées par une personne responsable dont le rôle est de superviser le maintien du groupe et d’autres directives de santé publique |
| Sports d’équipe | Pour le moment, les sports collectifs doivent être pratiqués seulement en mode d’entraînement et sans contact. Les matchs et les compétitions locales pourraient potentiellement reprendre vers la fin du mois de juin selon le développement de la situation. D’autres annonces seront faites à une date ultérieure. | Il n’y a actuellement aucune ordonnance provinciale interdisant la pratique de sports collectifs en C.-B., sujet à l’ordonnance sur les rassemblements de masse décrite ci-dessus. | À compter du 12 juin 2020   * Les sports d’équipe sont permis dans un lieu *extérieur* pourvu que le rassemblement extérieur ne compte pas plus de 100 personnes et que toutes les personnes se maintiennent à plus de deux mètres les unes des autres. * Les sports d’équipe sont permis dans un lieu *intérieur* pourvu que le rassemblement intérieur ne compte pas plus de 50 personnes et que toutes les personnes se maintiennent à plus de deux mètres les unes des autres.   Certaines municipalités en Alberta ne délivrent actuellement pas de permis pour les sports collectifs organisés.  Les installations devraient élaborer des procédures permettant un débarquement et embarquement des participants (p. ex. des voies automobiles pour le débarquement et l’embarquement de participants sportifs, des entrées et des sorties désignées pour les équipes sportives qui entrent et sortent du lieu) |
| Spectateurs | Étant donné que certaines mesures sanitaires mises en œuvre pour protéger les Québécois contre la COVID-19 devront être observées à plus long terme, le gouvernement du Québec a demandé l’annulation des festivals intérieurs et extérieurs et des événements culturels prévus au Québec jusqu’au 31 août 2020. Cette mesure ne couvre pas les activités régulières des fédérations sportives québécoises pendant laquelle il est possible de respecter les règles sanitaires, particulièrement la distanciation physique.  Les organisateurs d’événement sportifs, notamment le sport professionnel, qui croient pouvoir respecter les règles sanitaires en vigueur peuvent [obtenir une évaluation](https://www.quebec.ca/en/health/health-issues/a-z/2019-coronavirus/festivals-cultural-sporting-events-covid19/) pour savoir s’il est possible ou non de tenir l’événement. | En vertu de l’ordonnance sur les rassemblements de masse, pas plus de 50 personnes peuvent assister à un événement sportif.  Les personnes qui ne sont pas des « travailleurs » exécutant des « fonctions de travail » feront partie des 50 personnes permises. | À compter du 12 juin 2020   * Les spectateurs (excluant les parents et tuteurs, le cas échéant pour le soutien des joueurs) devraient être maintenus hors des aires de participation (c.-à-d. terrains de jeu, courts, patinoires).   • Le nombre maximum de spectateurs est déterminé par le nombre de personnes que l’espace peut accueillir tout en maintenant deux mètres de distance entre les personnes présentes provenant de différentes maisons/cohortes, jusqu’à un maximum de 100 personnes.  • À moins de vivre sous le même toit, les spectateurs devraient maintenir une distance minimale de deux mètres les uns des autres en tout temps que l’activité soit à l’intérieur ou à l’extérieur  • Il est fortement recommandé que tous les spectateurs portent des masques, particulièrement dans un environnement intérieur. Encourager et crier sont des comportements fortement découragés à ce moment puisqu’ils présentent un risque élevé de répandre des gouttelettes. |
| Vestiaires | Les mesures suivantes font partie de la [Trousse d’outils pour le secteur des activités intérieures et extérieures de sport, de loisir et de plein air dans le contexte de la COVID-19](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-loisir-sport-plein-air.aspx) de la CNESST[[1]](#footnote-1)   * Installations sanitaires propres (toilettes, vestiaires et douches) à chaque quart ou plus fréquemment et désinfection quotidienne. | Il n’y a actuellement aucun Décret ni aucune loi visant particulièrement les vestiaires.  Cependant, l’échec à prendre des mesures pour faciliter la distanciation sociale dans de tels environnements pourrait raisonnablement conduire à des déterminations par WorkSafeBC et/ou aux responsables sanitaires que l’activité particulière pose au danger inutile à la santé conformément à la *Workers Compensation Act*, ou à la *Public Health Act*, comme indiqué précédemment. Cela pourrait conduire à des ordonnances remédiatrices, notamment une ordonnance pour mettre fin aux activités. | Le gouvernement a indiqué que les installations devraient décourager l’utilisation des vestiaires autant que possible.   * Encouragez les participants à arriver prêts pour leur activité. * Établissez les limites de capacité sur le nombre de personnes pouvant utiliser les vestiaires en même temps. * Ajuster les vestiaires pour permettre la distanciation physique.   Les installations doivent aussi garantir que les surfaces, les lavabos et les toilettes sont nettoyés et désinfectés régulièrement. Retirer les articles libre-service et d’utilisation commune comme les sèche-cheveux, les cotons-tiges et les rasoirs jetables.  Le nettoyage et la désinfection devraient respecter les [directives](https://www.alberta.ca/assets/documents/covid-19-workplace-guidance-for-business-owners.pdf) provinciales. |
| Autre | Les propriétaires et gestionnaires d’installations et d’organismes responsables de l’organisation d’activités doivent mettre en œuvre des mesures d’hygiène et de protection afin de respecter les paramètres établis par les autorités de santé publique.  Les fédérations sportives et les organismes provinciaux devraient élaborer les directives pour leurs membres au sujet de la reprise des activités.  Les fédérations sportives et les organismes provinciaux de loisirs et de plein air devraient travailler en collaboration avec le ministre de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur afin d’élaborer des directives personnalisées à leurs secteurs et disciplines respectives.  Les fédérations sportives et les organismes provinciaux sont responsables d’informer leurs membres de ces directives et de clarifier que les directives de santé et de sécurité, particulièrement les règles d’hygiène doivent être respectées pour s’assurer que les activités sont pratiquées en toute sécurité.  Les gestionnaires de site peuvent limiter le nombre de personnes admises ou même fermer un site afin de garantir le respect des recommandations émises par les autorités de la santé publique.  De plus, le CNESST a produit le [Guide de normes sanitaires pour le secteur des activités intérieures et extérieures de sport de loisir et de plein air – COVID-19](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19-info-en/Pages/toolkit-sports-outdoor.aspx).  Directives additionnelles   * Étant donné qu’il est difficile d’éviter de se toucher le visage avec vos mains, particulièrement dans le cadre d’activités sportives, il est recommandé que les objets ou les équipements partagés soient désinfectés avant que chaque personne les utilise. * Autant que possible chaque participant(e) devrait utiliser son propre équipement (par exemple, vos propres balles de golf, chaque joueur de tennis utilise ses propres balles au service). * Les désinfectants utilisés pour traiter l’eau dans les piscines publiques sont capables de désactiver les coronavirus. Les risques concernent principalement la proximité aux personnes infectées ou aux surfaces contaminées. La règle de distanciation physique de deux mètres continue de s’appliquer (à l’exception de situations d’urgence où la vie d’une personne est en danger). | Conformément aux Ordonnances de plans de sécurité, tous les employeurs doivent concevoir et publier des plans de sécurité relativement à la COVID-19.  De tels plans doivent être publiés sur le site Web de l’organisme, le cas échéant, ainsi que dans le lieu de travail pour que chaque employé(e) puisse les examiner, ou les autres personnes qui se rendent sur ce lieu de travail.  Même si aucun format officiel de plan de sécurité n’existe relativement à la COVID-19, WorkSafeBC a publié des [modèles](https://www.worksafebc.com/en/resources/health-safety/checklist/covid-19-safety-plan?lang=en) de documents et offre des directions pour l’élaboration de tels plans.  Même si une préapprobation n’est pas requise, WorkSafeBC a indiqué qu’il examinera le contenu de tout plan de sécurité relativement à la COVID-19 quand il déterminera si un employeur a respecté ses obligatoires générales pour garantir la santé et la sécurité des employés et qu’il a éliminé les dangers en milieu de travail.  En vertu de la *Public Health Act*, les personnes ou les organismes peuvent chercher à avoir des accords ou des exemptions individuels face aux ordonnances de l’administrateur provincial de la santé, pouvant inclure l’ordonnance de rassemblement de masse. Généralement, les motifs de reconsidération ou d’accord comprennent :   * Des renseignements pertinents additionnels n’étaient pas disponibles au moment de prononcer l’ordonnance; * L’organisme a une proposition qui une fois mise en œuvre atteindront autrement les objectifs de l’ordonnance. | - |

1. **Ontario**

En Ontario, chaque type d’installation décrite dans le tableau ci-dessous est un endroit d’activités essentielles et a la permission d’ouvrir. Cependant, chaque personne responsable d’une telle installation qui est ouverte devra s’assurer que ses activités soient menées :

* Conformément à toutes les lois applicables, notamment la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et ses règlements;
* Conformément à l’avis, aux recommandations et aux instructions des responsables sanitaires (fédéraux, provinciaux ou municipaux), notamment tout avis, recommandation ou instruction en matière de distanciation sociale, nettoyage ou désinfection; et
* Conformément aux règlements spéciaux qui s’appliquent tels qu’énoncés dans le tableau ci-dessous.

**[Le gouvernement de l’Ontario a récemment annoncé que des parties de la province passeront à la phase 2 à 0 h 01, le vendredi 12 juin 2020.]**

| Catégorie | Ontario : Installations pour l’entraînement ou les compétitions de sport | Ontario: Installations sportives intérieures ou extérieures | Ontario : Terrains de golf et terrains extérieurs de pratique |
| --- | --- | --- | --- |
| Type d’installation | **Installations utilisées pour entraîner des athlètes amateurs ou professionnels ou pour la tenue de compétitions amateurs ou professionnelles par un des organismes suivants (chacun un « organisme applicable »)**:   * Un organisme national de sport [financé par Sport Canada](https://www.canada.ca/en/canadian-heritage/services/sport-organizations/national.html) ou un club membre d’un tel organisme. * Un organisme sportif ou multisports provincial reconnu par le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture ou un club membre d’un tel organisme. * Une ligue sportive professionnelle ou un club membre d’une telle ligue.[[2]](#footnote-2)   Note : Les piscines n’ont pas encore l’autorisation d’ouvrir. | Les installations extérieures suivantes :   * Terrains de baseball. * Terrains de soccer. * Terrains de tennis, tennis à batte, tennis de table et terrain de pickleball. * Terrains de basketball * Parcs de BMX. * Skateparks. * Pistes de sport motorisé. * Terrains de frisbee golf. * Pistes de cyclisme et sentiers de vélo. * Installations d’équitation. * Champs de tir, incluant ceux exploités par les clubs de tir.   Les installations intérieures suivantes :   * Indoor golf driving ranges. * Indoor horse riding facilities. * Indoor shooting ranges, including those operated by rod and gun clubs. | Terrains de golf et terrain extérieurs de pratique |
| Distanciation physique | Seuls les athlètes qui sont membres de l’organisme applicable peuvent utiliser l’installation.  Toute personne qui entre ou utilise l’installation doivent maintenir une distance physique d’au moins deux mètres des autres utilisateurs de l’installation. | Toute personne qui entre ou utilise l’installation doivent maintenir une distance physique d’au moins deux mètres des autres utilisateurs de l’installation. | Aucune restriction spéciale. Cependant, comme cela est indiqué ci-dessus, chaque personne responsable de l’installation doit respecter les recommandations et les instructions des responsables sanitaires relativement à la distanciation physique. |
| Sports collectifs | Les activités suivantes ne doivent pas être exécutées dans l’installation :   * Sports collectifs. * Autres sports ou jeux qui devraient conduire à ce que des personnes se retrouvent à moins de deux mètres les unes des autres. | Les activités suivantes ne doivent pas être exécutées dans l’installation :   * Sports collectifs.   Autres sports ou jeux qui devraient conduire à ce que des personnes se retrouvent à moins de deux mètres les unes des autres. | Aucune restriction spéciale |
| Spectateurs | Les spectateurs ne sont pas permis à l’exception d’un parent, d’un tuteur ou d’un adulte pour chaque athlète de moins de 18 ans. | Aucune restriction spéciale, mais ceux responsables de l’installation doivent respecter les avis, les recommandations et les instructions des responsables de la santé publique. | Aucune restriction spéciale, mais ceux responsables de l’installation doivent respecter les avis, les recommandations et les instructions des responsables de la santé publique. |
| Vestiaires | Les vestiaires, douches et pavillons doivent rester fermés, à l’exception de cas où ils offrent un accès à la toilette ou à une portion de l’installation utilisée pour offrir les premiers soins. | Les vestiaires, douches et pavillons doivent rester fermés, à l’exception de cas où ils offrent un accès à la toilette ou à une portion de l’installation utilisée pour offrir les premiers soins. | Aucune restriction spéciale |
| Autre | Toutes les activités sportives doivent être organisées conformément aux règles et politiques de l’organisme applicable, notamment les règles et les politiques mises en place pour assurer une reprise sécuritaire du sport. | - | Tout pavillon, restaurant, piscine, salle de réunion, centre de conditionnement ou autre installation récréative sur les lieux doivent rester fermés au public, à l’exception de la portion de ce bâtiment utilisé pour offrir les premiers soins, qui contient les toilettes ou offre un accès à l’un ou l’autre de ces endroits.  Malgré ce qui est indiqué ci-dessus, les restaurants sur place peuvent offrir un service repas pour emporter ou de livraison. |

Principales sources de lois en Ontario

* [Règl. de l’Ont 82/20](https://www.ontario.ca/laws/regulation/200082) [Fermetures prévues pendant l’étape 1]
* [Règl. de l’Ont 51/20](https://www.ontario.ca/laws/regulation/200051) [Fermeture d’établissements]
* [Règl. de l’Ont 52/20](https://www.ontario.ca/laws/regulation/200052) [Événements publics organisés et certains rassemblements]

1. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les installations exploitées par des équipes sportives dans une des cinq principales ligues sportives professionnelles (LCF, MLB, MLS, NBA et LNH) ont leurs propres séries de règles que nous n’avons pas incluses ici, mais sur lesquelles nous pouvons faire des recherches sur demande. [↑](#footnote-ref-2)